

PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES

Pouvoir adjudicateur :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

**Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
1 bis, rue de Lutèce
75195 PARIS cedex 04**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
(Commun aux quatre lots)
n° 25 BCPA 576**

**Représentation de la préfecture de police et des services de la police aux frontières sur les
plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly »
devant les juridictions judiciaires et administratives et prestations de consultations
juridiques en matière de contentieux de droit des étrangers**

Accord-cadre passé suivant une procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1 et R2123-1 3° du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.1 – OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.2 – FORME DU MARCHÉ.....	5
1.3 – ALLOTISSEMENT.....	5
1.4 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	6
1.5 – MONTANT DU MARCHÉ.....	6
1.6.1 – CLAUSES SOCIALES.....	7
1.6.2 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	7
1.9 – GROUPEMENT D’OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	9
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ.....	10
2.1 – DURÉE.....	10
2.2 - RECONDUCTION ANTICIPÉE.....	10
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	11
4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
4.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES LOTS.....	13
4.2.1 - POUR LE LOT 1 : REPRÉSENTATION DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION CONCERNANT LES DOSSIERS DES ÉTRANGERS RETENUS ADMINISTRATIVEMENT, EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL	13
4.2.4 – POUR LE LOT N°4 - REPRÉSENTATION DEVANT LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE CONCERNANT LES DOSSIERS DES ÉTRANGERS NON ADMIS PLACÉS EN ZONE D’ATTENTE, EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL, ET LES DOSSIERS DES DEMANDEURS D’ASILE À LA FRONTIÈRE.....	15
ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	17
5.1 – DÉLAIS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	17
5.2.2 – POUR LE LOT N°4 :.....	18
5.2.2.1 - NOTIFICATION DES DOSSIERS.....	18
5.2.2.2 - BONS DE COMMANDE.....	19
ARTICLE 6 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	19
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	20
7.1 – UNITÉ MONÉTAIRE.....	20
7.2 – CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES HONORAIRES.....	20
7.4 – RÉVISION DES PRIX.....	22
7.6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	24

ARTICLE 8 – PAIEMENT.....	24
8.1 – AVANCE ET ACOMPTE.....	24
8.2 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT – FACTURATION.....	24
8.2.1 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	24
8.2.2 - UTILISATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION SOUS FORME ÉLECTRONIQUE.....	25
8.2.3. - MODALITÉS EN CAS DE REJET DE FACTURE.....	26
8.3.4 - CAUSES DE RETARD OU IMPOSSIBILITÉ DE PAIEMENTS.....	26
8.4 - ÉMISSIONS D’AVOIRS.....	26
8.5 - MODALITÉS EN CAS DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE, RIB, SIRET.....	27
8.6 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES.....	27
8.7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	27
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS.....	28
9.1 – PÉNALITÉS POUR NON TRANSMISSION DES PRODUCTIONS DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LES JURIDICTIONS.....	28
9.2 – PÉNALITÉS POUR NON PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE À L’AUDIENCE.....	28
9.3 – PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 8221-3 À L. 8221-5 DU CODE DU TRAVAIL.....	28
9.4 - PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE L’OBLIGATION DE COMMUNICATION DU BÈGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIÉ.....	28
9.5 –PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS.....	29
9.6 – DÉCOMPTE DE PÉNALITÉS.....	29
9.7– ABSENCE D’EFFET LIBÉRATOIRE DES PÉNALITÉS.....	29
9.8 – CARACTÈRE MORATOIRE DES PÉNALITÉS.....	29
9.9 – INDÉPENDANCE DES PÉNALITÉS ET DE LA RÉSILIATION.....	30
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	30
10.1 – PRINCIPE.....	30
10.2 – LIMITE.....	30
10.3 – MODALITÉS DE DEMANDE D’AGRÉMENT DU SOUS-TRAITANT EN COURS D’EXÉCUTION.....	30
10.4 – AGRÉMENT DU SOUS-TRAITANT PAR LA PERSONNE PUBLIQUE EN COURS DE L’ACCORD-CADRE	31
10.5 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	32
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES.....	32
11.1 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	32
11.2 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	32
11.3 – MESURES DE SÉCURITÉ.....	33
11.4– OBLIGATION DE CONFORMITÉ AUX NORMES SECTORIELLES.....	33
11.5 – OBLIGATION DU TITULAIRE.....	33
11.6 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	34
11.77 – ÉLECTION DU DOMICILE.....	34
11.8 – INTERDICTION DE REPRÉSENTATION DE PARTIES ADVERSES.....	34

11.9 – DISCRÉTION, SÉCURITÉ ET SECRET.....	34
11.10– RÉUNIONS, NOTES DE BILAN.....	35
11.11– OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	35
ARTICLE 12 – ASSURANCE.....	35
ARTICLE 13 – TRANSFERT D’ACTIVITÉ.....	36
13.1 – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE.....	36
13.2 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT EN COURS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	36
13.3 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	36
ARTICLE 14 – LITIGE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	37
ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU MARCHÉ – EXÉCUTION PAR DÉFAUT.....	37
15.1 – RÉSILIATION SANS FAUTE DU FAIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	38
15.2 – RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	39
15.3 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION.....	39
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE.....	40

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la représentation de la préfecture de police et des services de la police aux frontières sur les plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly devant les juridictions judiciaires et administratives et de prestations de consultations juridiques en matière de contentieux de droit des étrangers.

Il s'agit d'assurer la représentation de l'État pour certains dossiers de contentieux, en demande et en défense, par production de conclusions, requêtes, mémoires et participation aux audiences en tant que de besoin devant les tribunaux judiciaires, les cours d'appel, les tribunaux administratifs ainsi que les cours administratives d'appel, et de répondre à des demandes de consultations juridiques du pouvoir adjudicateur.

1.2 – FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un accord cadre de services au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est multi-attributaires :

- six (6) attributaires maximum sont prévus pour tous les lots de 1 à 3 ;
- quatre (4) attributaires maximum sont prévus pour tous le lot 4

Les modalités d'attribution des dossiers sont précisées à l'article 5.2 du présent CCP.

L'accord-cadre s'exécute, au fur et à mesure des besoins de la Préfecture de police et des services de la police aux frontières sur les plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly, formalisés par le biais des affaires confiées, accompagnés le cas échéant des documents et pièces nécessaires à l'exécution de la prestation demandée, adressés par l'administration au(x) titulaire(s).

1.3 – ALLOTISSEMENT

La présente consultation, allotie comprend quatre (4) lots. Chacun d'eux fait l'objet d'un marché distinct, défini comme suit :

- Lot 1: Représentation devant le juge des libertés et de la détention concernant les dossiers des étrangers retenus administrativement, en première instance et en appel. Ce lot concerne les étrangers retenus administrativement, y compris le contentieux des visites domiciliaires.

Ce lot est confié à six titulaires maximum.

- Lot 2 : Représentation devant le Tribunal administratif dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 921-1 et L. 921-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (référés libertés, suspensions, mesures utiles et révision).

Ce lot est confié à six titulaires maximum.

- Lot 3 : Représentation devant le Tribunal administratif dans le cadre des procédures non urgentes mentionnées à l'article L. 911-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) où la clôture d'instruction intervient avant l'audience.

Ce lot est confié à six titulaires maximum.

- Lot 4 : Représentation devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en première instance et en appel concernant les dossiers des étrangers non admis placés en zone d'attente sur les zones aéroportuaires de Roissy-Charles De Gaulle et d'Orly.

Ce lot est confié à 4 titulaires maximum.

1.4 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relevant de la catégorie « Autres marchés » en application des dispositions des articles L. 2512-4 et L. 2512-5 du Code de la commande publique.

1.5 – MONTANT DU MARCHÉ

Le marché est fractionné à bons de commande. Il est conclu sans montant minimum mais **avec un montant maximum** défini comme suit :

N° du Lot	Désignation	Montant Maximum HT/an
1	Représentation devant le juge des libertés et de la détention concernant les dossiers des étrangers retenus administrativement, en première instance et en appel. Ce lot concerne les étrangers retenus administrativement, y compris le contentieux des visites domiciliaires.	1 000 000 €
2	Représentation devant le Tribunal administratif dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 921-1 et L. 921-2 – du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (référés libertés, suspensions, mesures utiles et révision).	800 000 €
3	Représentation devant le Tribunal administratif dans le cadre des procédures non urgentes mentionnées à l'article L. 911-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) où la clôture d'instruction intervient avant l'audience.	1 000 000 €
4	Représentation devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en première instance et en appel concernant les dossiers des étrangers non admis placés en zone d'attente sur les zones aéroportuaires de Roissy-Charles De Gaulle et d'Orly.	1 410 000 €

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur pour ce type de prestations à la date de réalisation de la prestation. À titre indicatif, il est de 20 % à la date de rédaction du présent document.

1.6 – Clauses sociales et environnementales

1.6.1 – CLAUSES SOCIALES

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail visées à l'article 6 du CCAG-PI.

1.6.2 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement visées à l'article 7 du CCAG-PI. Le titulaire veille à ce que l'exécution de l'accord-cadre respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. À défaut de justifications ou à défaut de respect, l'accord-cadre peut-être résilié aux torts du titulaire.

L'accord-cadre doit limiter de façon significative les impacts néfastes susceptibles d'être engendrés sur l'environnement.

- a) Pris en compte de la performance énergétique

Conformément aux dispositions de 2° de l'article R. 234-1 du Code l'énergie créé par le décret n°2026-412 du 7 avril 2016 (modifié par le décret n°2025-1382 du 29 décembre 2025) relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marché publics, le titulaire est tenu de recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l'accord cadre. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celui-ci de manière détaillée.

L'ensemble de ces produits sont listés :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032374889>

Ils doivent avoir le label ENERGY STAR ou équivalent

- b) Communication du BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Cette obligation concerne les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. Ces délais de transmission doivent impérativement être respectés sous peine d'application de la pénalité de retard y afférente spécifiée à l'article 9.4 du présent CCP.

1.7 – Certification Achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « Relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrice » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE (annexe n° 2 au CCP) et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la « Charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – accompagnera le titulaire dans cette démarche : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

1.8 – Clause de sensibilisation au SPASER

Le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de la préfecture de Police, relevant du budget spécial, adopté par le conseil de Paris lors de sa séance du 12 au 15 décembre 2023, s'applique à l'ensemble des achats réalisés sur la période 2024-2026.

Il fixe 21 objectifs et indicateurs associés répartis selon 3 axes :

- 8 sur l'axe économique (accès des PME, délai de paiement, etc.) ;
- 6 sur l'axe environnemental (en particulier sur la protection de la biodiversité et le développement d'une économie circulaire) ;
- 7 sur l'axe social (en matière de lutte contre le chômage, de lutte contre les discriminations et plus globalement pour l'insertion des populations éloignées de l'emploi)

L'évaluation de la performance des achats de la préfecture de Police donnera lieu à une restitution annuelle auprès du Conseil de Paris, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture de Police.

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer au SPASER et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer la préfecture de Police de toute démarche entreprise en la matière ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations du SPASER dans ses processus internes.

1.9 – GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'opérateurs économiques, en vertu des articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, le groupement responsable de l'exécution du présent marché est soit un groupement solidaire, soit un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

La forme juridique du groupement ainsi que son mandataire sont indiqués à l'acte d'engagement du présent marché.

Par ailleurs, les cotraitants composant le groupement sont tenus de notifier immédiatement à la personne publique, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, toute modification survenant en cours d'exécution du présent marché se rapportant notamment : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise cotraitante concernée ; à la forme juridique et sociale de l'entreprise cotraitante concernée, à sa raison sociale ou dénomination ; à son siège social et/ou à son capital social et de manière générale, toutes modifications conséquentes affectant les statuts ou le fonctionnement de l'entreprise cotraitante concernée (location-gérance, fusion absorption, scission, cession partielle d'actifs, etc.), ainsi que tout événement pouvant entraîner chez elle un changement de contrôle ou de direction.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

2.1 – DURÉE

Pour l'ensemble des lots, l'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ou de la date indiquée dans le courrier de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois dans les mêmes termes et ce pour une durée maximale de quatre (4) années.

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction.

La Préfecture de police se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de l'accord cadre.

2.2 - RECONDUCTION ANTICIPÉE

Dans le cas où le montant maximum annuel serait atteint avant la fin de l'année d'exécution, l'accord-cadre pourra être reconduit expressément par anticipation.

Il en résultera que la nouvelle période contractuelle débutera à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction, pour une durée d'un an de date à date.

La reconduction anticipée sera notifiée dans le courant du mois civil suivant le fait générateur susvisé.

Dans ce cas d'espèce, la durée globale du marché s'en trouvera proportionnellement réduite, sans que le prestataire puisse élever une quelconque réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le marché est constitué, pour les quatre (4) lots des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ❖ l'acte d'engagement (AE – formulaire ATTR11) ;
- ❖ le Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° 25-BCPA-76 et ses annexes :
 - annexe n°1 au CCP : « CHORUS PRO » ;
 - annexe n°2 au CCP : « Charte sur les Relations Fournisseurs Achat Responsables (RFAR) » ;
 - annexe 3 « Cas pratiques pour les lots n°2 et n°3 » ;
- ❖ le CCAG-PI, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, non fourni par l'administration et que le candidat est réputé détenir et connaître ;
- ❖ l'offre technique du titulaire, notamment son mémoire technique et environnemental ;

- ❖ les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs avenants, le cas échéant.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du marché, l'ordre ci-dessus sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Le marché s'exécute par les pièces indiquées ci-dessus.

L'original du marché, conservé dans les archives de l'administration dans l'intérêt des parties, fait seul foi.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titulaire a pour mission d'assurer la représentation de la préfecture de police et les services de la police aux frontières sur les plateformes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly en demande et en défense. Pour les dossiers relevant des juridictions administratives, le titulaire devra s'inscrire dans l'application « Télérecours ».

Cette mission comprend également :

- En ce qui concerne la représentation à l'audience, lorsque celle-ci est obligatoire :
 - une représentation utile, c'est-à-dire ne se limitant pas au renvoi aux éventuelles écritures ;
 - À l'issue de l'audience, le titulaire devra apprécier l'opportunité de présenter une note en délibéré ;

Durant l'ensemble de la procédure, le titulaire produira obligatoirement l'ensemble des pièces nécessaires à la défense de la préfecture de police et les services de la police aux frontières, notamment celles sollicitées par la juridiction dans le cadre de mesures d'instruction
- En ce qui concerne la production de conclusions écrites, lorsque celle-ci est obligatoire :
 - à la réception d'un recours formé contre les décisions contestées, le titulaire produira obligatoirement un mémoire en défense et les pièces requises pour assurer la défense de la préfecture de police et des services de la police aux frontières, il les transmettra pour information au pouvoir adjudicateur ;
 - en cas de production d'un mémoire complémentaire par la partie adverse, le titulaire aura l'obligation de répliquer, dans les dossiers signalés par le pouvoir adjudicateur, par un mémoire circonstancié qu'il soumettra à la validation du bureau du soutien juridique et du contentieux avant envoi sur télérecours. Pour les dossiers non signalés, le titulaire appréciera en droit et en opportunité la nécessité de production d'un mémoire en réplique ;

- durant l'ensemble de la procédure, le titulaire produira obligatoirement les pièces et explications demandées par la juridiction dans le cadre de mesures d'instruction ;
- En ce qui concerne le suivi des instances avec la Délégation à l'immigration (DÉLIM) de la préfecture de police :
 - La transmission, par courriel, à la DÉLIM, des copies des productions qu'il a adressées à la juridiction concernée, notamment par le biais de l'application « Télérecours » pour les dossiers relevant des juridictions administratives ;
 - le titulaire doit saisir la DÉLIM lorsque le dossier semble inévitablement se diriger vers une annulation ; La transmission obligatoire à la DÉLIM des copies des décisions rendues par les juridictions lorsqu'il en est rendu destinataire, assortie d'un commentaire et de son avis motivé sur le choix ou non d'exercer une voie de recours

Contacts à la DÉLIM :

- lot 1 : Bureau de la Lutte contre l'Immigration Irrégulière (BLII) ;
- lot 2 et 3 : Bureau du soutien juridique et du contentieux (BSJC).

4.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES LOTS

4.2.1 - POUR LE LOT 1 : REPRÉSENTATION DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION CONCERNANT LES DOSSIERS DES ÉTRANGERS RETENUS ADMINISTRATIVEMENT, EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL

Il s'agit pour le titulaire d'assurer la représentation de l'État pour le compte du préfet de police devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel territorialement compétents dans le cadre des procédures du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant la saisine de la juridiction civile.

Le titulaire retenu pour assurer la représentation de l'État à une audience défend l'ensemble des dossiers concernés par cette audience.

Les titulaires disposeront des dossiers auprès de la délégation à l'immigration (DÉLIM), service de l'administration des étrangers, département zonal de l'asile et de l'éloignement, bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière,

Il est précisé :

- que la rédaction de conclusions écrites n'est pas nécessairement requise ;
- que les audiences ont lieu y compris les week-ends et jours fériés et la présence du titulaire à l'audience pour représenter la préfecture de police est obligatoire, dans les conditions mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 du présent CCP ;

- que la mission comprend la participation à des réunions de travail (au moins une par semestre), un compte rendu des difficultés particulières rencontrées, un avis sur l'opportunité d'exercer ou non une voie de recours, la mise en œuvre éventuelle des voies de recours, au besoin d'initiative en cas d'urgence, ainsi qu'un compte rendu hebdomadaire indiquant les enseignements à tirer des audiences, notamment sur le plan juridique ;
- qu'un compte-rendu téléphonique sera effectué au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'issue de l'audience ;
- qu'un compte rendu écrit des moyens développés à l'audience sera effectué.

Tous les écrits seront transmis à la Préfecture de police par courriel.

4.2.2 – POUR LE LOT N°2 - REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PRÉVUES AUX ARTICLES L. 921-1 ET L. 921-2 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE.

Il s'agit de la défense des mesures suivantes devant la juridiction administrative :

- Obligations de quitter le territoire français et autres mesures d'éloignement (réadmission Schengen, Dublin, arrêté préfectoral d'expulsion...) ainsi que des mesures associées (décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour et de circulation sur le territoire français...) concernant des étrangers faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative ;
- Obligations de quitter le territoire français assorties d'une mesure d'assignation à résidence ou d'une détention dans le cadre de la procédure spéciale des articles L.731-1 et L. 911-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Arrêtés préfectoraux de maintien en rétention administrative lorsque le requérant a déposé une demande d'asile dans le cadre de l'article L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Requêtes en référé mentionnées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de justice administrative;
- Décisions de rejet implicite d'une demande de titre de séjour.

Le cas échéant, le titulaire défendra les décisions précitées devant d'autres tribunaux administratifs que celui de Paris.

Le titulaire retenu pour assurer la représentation de l'État à une audience défend l'ensemble des dossiers concernés par cette audience.

Les titulaires disposeront des dossiers auprès de la délégation à l'immigration (DÉLIM), service de l'administration des étrangers, département ressources, modernisation et soutien juridique, bureau du soutien juridique et du contentieux.

Il est à préciser :

- que les audiences se déroulent aussi le samedi, et de manière exceptionnelle, peuvent se dérouler les dimanches et jours fériés, et la présence du titulaire à l'audience pour représenter la préfecture de police est obligatoire, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- que la mission comprend la participation à des réunions de travail (au moins une par semestre), un compte rendu écrit des moyens développés à l'audience, un avis sur l'opportunité d'exercer ou non une voie de recours, ainsi qu'un compte rendu hebdomadaire indiquant les enseignements à tirer des audiences, notamment sur le plan juridique ;
- que le titulaire, donne un avis juridique circonstancié portant sur l'opportunité de prononcer le retrait de décisions administratives lorsque celles-ci présentent un caractère manifestement illégal ou infondé.

Tous les écrits seront transmis à la préfecture de police par courriel.

4.2.3– POUR LE LOT N° 3 - REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DES PROCÉDURES NON URGENTES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 911-1 CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA) AINSI QUE LES MESURES D'EXPULSION

Il s'agit des procédures dites collégiales au sein desquelles la clôture d'instruction intervient avant l'audience.

Il s'agit de défendre devant le tribunal administratif, les décisions relatives au séjour des étrangers en France ainsi que les décisions relatives aux domaines suivants :

- les refus de séjour ;
- toute décision d'éloignement, avec ou sans délai de départ volontaire.

La défense des intérêts de l'administration est essentiellement écrite. La présence à l'audience n'est requise que sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Il est à préciser :

- que la défense à l'oral lors de l'audience devra être proposée par le titulaire lorsqu'elle apparaît pertinente dans le cas d'espèce, qu'elle requiert l'accord du Bureau du soutien juridique et du contentieux ;
- que la production de conclusions écrites est obligatoire, dans les conditions mentionnées ci-dessus ; que la mission comprend la participation à des réunions de travail (au moins une par semestre), ainsi que la nécessité, dès réception d'un jugement d'annulation, de donner un avis motivé sur l'opportunité d'exercer ou non une voie de recours ;
- les titulaires disposeront des dossiers auprès de la délégation à l'immigration (DÉLIM), service de l'administration des étrangers, département ressources, modernisation et soutien juridique, bureau du soutien juridique et du contentieux.

4.2.4 – POUR LE LOT N°4 - REPRÉSENTATION DEVANT LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE CONCERNANT LES DOSSIERS DES ÉTRANGERS NON ADMIS PLACÉS EN ZONE D'ATTENTE, EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL, ET LES DOSSIERS DES DEMANDEURS D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Il s'agit pour le titulaire d'assurer la représentation de l'État devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel territorialement compétents dans le cadre des procédures de placement et de maintien en zone d'attente prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant la saisine de la juridiction civile, et des procédures de demande d'asile à la frontière.

Le titulaire retenu pour assurer la représentation de l'État à une audience défend l'ensemble des dossiers concernés par cette audience. Le titulaire assure la représentation de l'État à l'audience et si besoin, produit des observations écrites afin de convaincre le magistrat du siège du bien-fondé, sur le fond et sur la forme, de la demande de l'administration tendant au maintien en zone d'attente le temps nécessaire à l'organisation de son réacheminement.

Les titulaires disposeront des dossiers auprès des services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly en vue des audiences. Ils procéderont à la vérification du dossier de saisine devant le juge des libertés et de la détention, et devant la cour d'appel.

Il est précisé :

- que la rédaction de conclusions écrites n'est pas nécessairement requise ;
- que les audiences ont lieu y compris les week-ends et jours fériés et la présence du titulaire à l'audience pour représenter l'État est obligatoire, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- que le titulaire saisira le parquet du tribunal compétent aux fins d'appel, dans les délais légaux par le procureur de la République avec demande d'effet suspensif des ordonnances rendues par les magistrats du siège ;
- que le titulaire avisera par tous moyens **dès la fin de l'audience** la police aux frontières des ordonnances défavorables qui mettent fin à la rétention ou au maintien en zone d'attente ou qui assignent à résidence : qu'un compte-rendu téléphonique sera effectué avec les services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly à l'issue de l'audience ;
- qu'un compte rendu écrit des moyens développés à l'audience sera effectué dans un délai de 12 h, accompagné d'analyses détaillées et éclairantes sur les motifs desdites ordonnances indiquant les enseignements à tirer des audiences, notamment sur le plan juridique ;
- le titulaire doit faire preuve de réactivité et d'une capacité d'absorption face au nombre de dossiers que le pouvoir adjudicateur est dans l'incapacité de chiffrer précisément en l'état des données relatives à la réforme relative au pacte immigration et des retombées sur les procédures concernées par le lot n°4 ;
- le titulaire émet un avis sur l'opportunité d'exercer ou non une voie de recours, produit et transmet à la cour d'appel, dans les délais légaux, les déclarations appel ;

- qu'un bilan statistique détaillé et commenté de l'activité à la fin de chaque mois sera transmis aux services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly : il indiquera le nombre d'affaires traitées et le résultat obtenu. Chaque affaire gagnée ou perdue sera analysée par catégorie de motifs. Un point trimestriel sur les évolutions de la jurisprudence doit être écrit et transmis aux services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly. Le bilan ne se réduira pas à de simples éléments statistiques. Des observations et commentaires pertinents sur la jurisprudence ou l'atmosphère du palais de justice doivent compléter ce document.
- que la mission comprend la participation à des réunions de travail trimestrielles, un compte rendu des difficultés particulières rencontrées :

Le titulaire informe régulièrement le pouvoir adjudicateur du déroulement de la procédure.

À ce titre :

- il transmet au pouvoir adjudicateur les copies des décisions rendues par les juridictions ;
- il adresse au pouvoir adjudicateur, quand celui-ci en fait la demande, copie du projet de requête ou de la déclaration d'appel avant qu'elle ne soit adressée à la juridiction

Un cabinet coordonnateur sera désigné. Il assurera le rôle de porte-parole unique dans le cadre des communications entre les services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly et les cabinets, mais également pour les cabinets entre eux. Il devra transmettre un planning d'organisation (mensuel ou annuel) de tous les cabinets au pouvoir adjudicateur. Il partagera et diffusera les informations jurisprudentielles et statistiques pouvant intéresser l'ensemble des cabinets en veillant à mettre en copie la préfecture et les services de la police aux frontières sur les plate-formes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly . Il établira un bilan analytique statistique et surtout jurisprudentiel de l'activité des différents cabinets en la matière. Ce bilan sera établi annuellement et transmis aux services de la police aux frontières sur les plateformes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly et la préfecture de police en décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution sont ceux régis par les procédures juridictionnelles afférentes aux matières traitées. Ceux afférents aux lots 1, 2 et 4 sont extrêmement courts. Le titulaire s'engage à respecter tous les délais de procédure imposés par les lois et règlements en vigueur.

5.2 – Attribution des dossiers

L'attribution des dossiers s'effectue **à tour de rôle dans l'ordre de classement des offres et pour une semaine du lundi au dimanche**, excepté dans le cas où l'attributaire aurait déjà eu à connaître le dossier, par exemple dans le cas d'un mémoire complémentaire.

Dans ce cas, il en serait automatiquement l'attributaire afin d'assurer la continuité de l'expertise.

Si le prestataire désigné est empêché dans la prise en charge de la prestation, l'attribution de celle-ci sera automatiquement effectuée auprès du prestataire suivant dans l'ordre de classement prédéfini sur le lot concerné.

Lorsqu'un titulaire obtient des résultats inférieurs de cinq points à la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des autres titulaires devant le juge, il sera écarté pour une durée de trois mois consécutifs.

5.2.1 – Pour les lots 1 à 3 :

L'attribution des dossiers aux titulaires du lot 1 se fera par courriel ou autre moyen de transmission sécurisé.

Pour les lots 2 et 3, les dossiers seront attribués via un réseau ou un espace numérique sécurisé sur lequel sera déposée la requête, accompagnée du dossier administratif des requérants. Le titulaire du lot devra ensuite prendre attache du tribunal administratif pour se constituer sur Télérecours.

5.2.2 – pour le lot n°4 :

5.2.2.1 - NOTIFICATION DES DOSSIERS

Les dossiers confiés seront transmis au titulaire par bons de commande.

La prestation à effectuer par le titulaire dans le cadre de la commande correspond pour chaque dossier aux prestations prévues dans le cadre du lot correspondant.

Il n'est fixé aucune périodicité pour l'émission des dossiers.

Chaque dossier confié est accompagné le cas échéant des documents et pièces nécessaires à l'exécution de la prestation demandée.

Les dossiers confiés, notifiés par courrier ou courriel, peuvent être précédés en cas d'urgence de demandes des services utilisateurs formulées par tout moyens (courrier ou par courriel, ou téléphone suivi d'un compte rendu écrit), qui vaudront « bon de commande ». Le bon de commande correspondant sera émis ultérieurement.

Les dossiers confiés sont transmis au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Compte tenu de la spécificité de l'objet du marché et de l'impossibilité pour le pouvoir adjudicateur de fixer une durée pour l'exécution des prestations, la durée de la validité de l'accord cadre court à compter de sa notification et prend fin selon les cas :

- pour les vacations : lorsque toutes les prestations comprises dans la vacation ont été exécutées.
- pour les productions supplémentaires non comprises dans une vacation : lorsque la

prestation a été exécutée.

Lorsque le bon de commande regroupe plusieurs dossiers, sa validité expire quand toutes les prestations afférentes à chaque dossier ont été réalisées.

Afin d'assurer la représentation de l'État aux audiences devant les tribunaux judiciaires et les cours d'appel :

Pour la DPAF Orly, le pouvoir adjudicateur désigne librement le prestataire de son choix pour assurer la représentation de l'État.

Pour la DPAF Roissy, le pouvoir adjudicateur désigne le prestataire à tour de rôle, conformément au planning d'organisation établi par le cabinet coordonnateur.

Dans le cas exceptionnel où le prestataire désigné par le rôle ne peut assurer la prestation, il en informe le pouvoir adjudicateur sans délai dès réception du bon de l'ordre de service. Celle-ci fait alors appel au titulaire suivant, et ainsi de suite. Le titulaire qui n'a pas assuré la commande devra attendre que le tour de rôle le désigne à nouveau pour prétendre être saisi d'une nouvelle commande par le pouvoir adjudicateur.

5.2.2.2 - BONS DE COMMANDE

Les commandes de prestations feront l'objet de l'émission de bons de commande établis en double exemplaire.

Les commandes sont passées par le Pôle Chorus de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance au moyen d'un bon de commande « Chorus », précédé, le cas échéant, d'un ordre de mission transmis au titulaire par le service prescripteur.

Chaque bon indiquera :

- la référence de l'accord-cadre ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix unitaire ou le taux horaire de la prestation HT et TTC, tous frais compris.

ARTICLE 6 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Lors de l'exécution de la prestation, le représentant de l'administration s'assurera de sa bonne exécution .

À l'issue des prestations effectuées, il peut être procédé à une évaluation comparée des résultats obtenus par les différents titulaires pour les lots multi-attributaires.

Les opérations de vérification de la prestation sont effectuées sur la base des livrables et réunions prévus à l'article 4 du présent CCP.

Les copies des différentes productions prévues dans les forfaits sont transmises à la préfecture de Police dans les conditions fixées à l'article 4 précité. Elles attestent de l'exécution des prestations.

Celle-ci est par ailleurs corroborée par la décision rendue par la juridiction qui retrace la procédure : productions, participation à l'audience, note en délibéré.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision :

- de réception tacite lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1 – UNITÉ MONÉTAIRE

L'unité monétaire de ce marché est l'EURO (€).

Tous les éléments techniques et contractuels tels que l'acte d'engagement, la proposition technique et financière, les factures, etc. sont obligatoirement chiffrés dans cette monnaie par le titulaire.

7.2 – CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES HONORAIRES

Les prestations faisant l'objet de l'accord cadre sont traitées à prix unitaire. Ils sont fixés par le(s) titulaire(s) dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des commandes.

Le titulaire déclare qu'il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur encaissement. Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique (même destinataire que pour la facturation) toute modification de son régime fiscal.

La TVA est facturée au taux en vigueur au jour de la notification. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Chaque prix du marché comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux, et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée.

▪ Pour le lot 1 :

Le prix vaut par affaire, quel que soit le nombre de dossiers pour une audience donnée.

Ces prix incluent l'ensemble des prestations décrites dans l'article 4 du présent CCP.

Le prix de la production de mémoire complémentaire, les dossiers audiencés devant des tribunaux administratifs situés hors de la région Île-de-France et les dimanches et jours fériés, feront l'objet d'une facturation au prix unitaire mentionné à l'acte d'engagement, majoré de 50 %.

Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'interviendra qu'à réception par celui-ci d'une facture détaillée (mentionnant les nom et prénom du requérant, le numéro de dossier) sur le serveur dédié (en renseignant le numéro du bon de commande mentionné au 5.2), après vérification de la présence à l'audience.

▪ **Pour le lot 2 :**

Le prix vaut par affaire, quel que soit le nombre de dossiers pour une audience donnée.

Ces prix incluent l'ensemble des prestations décrites dans l'article 4 du présent CCP.

Le prix de la production de mémoire complémentaire, les dossiers audiencés devant des tribunaux administratifs situés hors de la région Île-de-France et les dimanches et jours fériés, feront l'objet d'une facturation au prix unitaire mentionné à l'acte d'engagement, majoré de 50 %.

Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'interviendra qu'à réception sur le service dédié (en renseignant le numéro du bon de commande mentionné au 5.2), par celui-ci :

- d'une facture détaillée qui indiquera : le tribunal qui a jugé l'affaire, nom et prénom du requérant, numéro de dossier ;

- de la copie du jugement intervenu,

- en cas d'annulation de ma procédure, copie de l'entier dossier

Seuls les dossiers jugés (décision de justice notifiée) pourront faire l'objet d'une facturation, la défense à l'audience étant requise, elle sera vérifiée.

▪ **Pour le lot 3 :**

Le prix vaut par affaire, quel que soit le nombre de dossiers pour une audience donnée.

Ces prix incluent l'ensemble des prestations décrites dans l'article 4 du présent CCP.

Le prix de la production de mémoire complémentaire, les dossiers audiencés devant des tribunaux administratifs situés hors de la région Île-de-France et les dimanches et jours fériés, feront l'objet d'une facturation au prix unitaire mentionné à l'acte d'engagement, majoré de 50 %.

Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'interviendra qu'à réception, sur le service dédié par celui-ci d'une facture détaillée qui indiquera

- le tribunal qui a jugé l'affaire ;

- nom et prénom du requérant ;

- numéro de dossier. La facturation interviendra une fois que le mémoire sera produit sur Télérecours.

▪ **Pour le lot 4 :**

Le prix vaut par affaire, quel que soit le nombre de dossiers pour une audience donnée.
Ces prix incluent l'ensemble des prestations décrites dans l'article 4 du présent CCP.

Le prix de la production de mémoire complémentaire, les dossiers audiencés devant des tribunaux administratifs situés hors de la région Île-de-France et les dimanches et jours fériés, feront l'objet d'une facturation au prix unitaire mentionné à l'acte d'engagement, majoré de 50 %.

Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'interviendra qu'à réception celui-ci :

- du bon de commande complété ;
- de la production de la copie des jugements rendus ;
- de la transmission de l'entier dossier contentieux en cas d'annulation de la décision initiale par la juridiction.

7.3 – RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES HONORAIRES PAR AFFAIRE

Lot	Affaire	Mémoire complémentaire	Dossier audiencé hors IDF	Dossier audiencé WE et jours fériés
1	Prix unitaire (PU) fixé à l'acte d'engagement du lot considéré	PU majoré à 50 %	PU majoré à 50 %	PU majoré à 50 %
2				
3				
4				

7.4 – RÉVISION DES PRIX

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) février.
Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables **annuellement**, à la hausse comme à la baisse, à compter de la date de notification de l'accord cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,125 + 0,875 (I/I_o))$$

dans laquelle :

P : le prix unitaire HT révisé ;

P_o: le prix unitaire HT à la date de réception des offres (mois des conditions économiques de base) ;

I : est la valeur lue et connue à la date prévue de révision du prix, de l'indice des « prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique – base 2021 « identifiant n° **010766774** »

Io : est la valeur publiée et rattachée au mois Mo de l'indice des « prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique – base 2021 « identifiant n° **010766774** »

Les indices sont publiés sur le site de l'Insee selon leurs identifiants précisés supra.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG PI, lors de la mise en œuvre des formules de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec deux décimales et le calcul final est arrondi au centième près.

7.5 – Mise en œuvre de la révision des prix

Cette révision n'est valable que si et seulement si le titulaire de l'accord-cadre fait parvenir au pouvoir adjudicateur la demande de révision de prix par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision à l'adresse suivante :

pour les lots n°1, 2, 3 :

Préfecture de police
Délégation à l'immigration
Service de l'administration des étrangers
9 boulevard du palais
Esc F 1^{er} étage – bureau 1504
– 75195 Paris cedex 04

Pour le lot n° 4 :

Direction de la police aux frontières
Division de contrôle transfrontière
ZAPI / GASAI
6 rue des bruyères
95711 Roissy CDG CEDEX

Direction de la police aux frontières
DCT/GASAI/
Orly 4 - BP111
94396 ORLY AÉROGARE CEDEX

Cette demande est accompagnée des nouveaux prix et d'une note explicative de l'évolution des prix.

Le pouvoir adjudicateur transmet par courrier sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de révision. Le refus par le pouvoir adjudicateur peut notamment être motivé par l'intérêt général, le dépassement du taux maximum d'augmentation défini à l'article 7.5 du présent document ou par l'envoi de la demande du titulaire moins de deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché public.

Cette révision acceptée intervient lors de la reconduction de l'accord-cadre et les nouveaux prix sont applicables aux commandes émises à compter de cette date.

En cas de changement d'indice décidé par l'INSEE et dûment établi, les parties conviennent de substituer le nouvel indice à l'indice d'origine par simple échange de courrier.

Chaque nouveau tarif émis se substitue au précédent, sauf désaccord de la personne publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans l'hypothèse d'une reconduction, dès le commencement de la seconde année d'exécution de l'accord-cadre, toute baisse des tarifs du titulaire est affectée d'office aux prix du présent accord-cadre, au plus tard dans les trente jours de l'introduction de cette baisse au tarif pratiqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle.

7.6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'administration se réserve le droit de rejeter toute demande de révision de prix d'un taux supérieur à trois pour cent (3 %) par an par rapport au prix en vigueur sur le marché. Ce taux est apprécié au regard de l'ensemble du marché.

À ce titre, elle peut décider de résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le Titulaire sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de trois pour cent (3 %) par an, par rapport à la date anniversaire du marché, remise éventuelle déduite.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 – AVANCE ET ACOMPTE

Sans objet

8.2 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT – FACTURATION

8.2.1 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le règlement des fournitures s'effectue à présentation de facture, selon les règles de la comptabilité publique, après que l'administration ait vérifié et validé l'exécution du service fait (SF), au compte bancaire ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement (ATTRI1) de l'accord-cadre.

- Les titulaires des lots 1, 2 et 3 déposeront par quinzaine sur « CHORUS PRO » leur facture sous un numéro d'engagement juridique (EJ) unique émis annuellement
- Pour le lot 4 tous les mois sous un numéro d'engagement juridique unique.

Ce dépôt interviendra seulement après validation du service fait par les bureaux de la DELIM.

La vérification du service fait nécessitera l'envoi d'une facture proforma sous format PDF. Ce document devra comprendre: la liste des dossiers défendus en y indiquant le numéro de requête, le tribunal responsable de l'affaire, l'identité des requérants ainsi que les montants hors taxes et TTC des prestations réalisées.

Dans l'hypothèse où le service fait ne serait pas constaté dans un ou plusieurs dossiers, le service rejettera les dossiers concernés. Le titulaire du lot sera informé par courriel des motifs de rejet.

Les factures afférentes au marché portent, outre les mentions légales (décret n°88-74 du 21 janvier 1988 – annexe C), les indications suivantes :

- la référence administrative de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique du système d'information financier (Budget État : CHORUS) ;
- la date et le numéro de l'engagement juridique utilisé pour le dépôt des factures dans Chorus Pro ;
- l'adresse de la cellule factures dans son intégralité ;
- le « service émetteur » de la prestation exécutée ;
- les nom, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il a été précisé à l'acte d'engagement ;
- la nature des prestations exécutées ;
- les prix unitaires ;
- le montant HT et TTC des fournitures livrées ou des prestations effectuées ;
- le taux et le montant de la TVA et autres taxes éventuelles ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le code service exécutant.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraîne son rejet.

8.2.2 - UTILISATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique, après livraison des fournitures, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct doit impérativement envoyer sa facture via la solution mutualisée dénommée CHORUS PRO en ligne à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour cela, il renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

- identifiant SIRET du service prescripteur :
- o dépense Budget « État » : 110 002 011 00044 ;
- n° d'engagement juridique (EJ Chorus État à 10 chiffres) qui sera communiqué au prestataire après notification du marché;
- code service exécutant :

Service	Code service exécutant
Préfecture de Police de Paris – DFCPP- BBE – CSP Chorus	MI5PLTF075

En cas de transmission d'une facture au format papier par le titulaire, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à utiliser le portail de facturation et rejette la facture.

Un fascicule explicatif est annexé au CCP (annexe n°2). Pour toutes informations complémentaires, le titulaire est invité à se rendre à l'adresse suivante : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr>.

Les factures originales doivent être envoyées obligatoirement par voie dématérialisée.

8.2.3. - MODALITÉS EN CAS DE REJET DE FACTURE

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS applicable, en cas de rejet de la facture, l'administration avise le contractant via le portail Chorus Pro. Le contractant doit alors rendre sa facture conforme avant de la renvoyer à l'administration. Le délai légal de paiement est interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme en application des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

8.3.4 - CAUSES DE RETARD OU IMPOSSIBILITÉ DE PAIEMENTS

Le titulaire est informé de conséquences défavorables sur les délais de paiement, dans les cas de figure suivants :

- une ou plusieurs mentions visées à l'article 8.2.1 ci-dessus, sont manquantes ;
- la facture n'a pas été établie selon les modalités indiquées à l'article 8.2.1 ci-dessus ;
- la facture n'a pas été envoyée à l'adresse i(chorus-Pro) ;

8.4 - ÉMISSIONS D'AVOIRS

Lors de la création d'un avoir par le titulaire de l'accord-cadre, ce dernier doit comporter les mentions suivantes :

- la référence administrative de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique du système d'information financier (EJ) correspondant au Budget État : CHORUS ;
- l'adresse de la cellule factures dans son intégralité ;
- le « service émetteur » de la prestation exécutée ;
- les noms, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- les références de son compte bancaire ou postal tel qu'il a été précisé à l'acte d'engagement ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant HT et TTC des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- la date d'établissement de l'avoir ;
- le taux et le montant de la TVA et autres taxes éventuelles ;
- la date et le numéro de la facture.

Il est impératif que les montants des avoirs correspondent aux montants TTC facturés précédemment par le titulaire de l'accord-cadre.

8.5 - MODALITÉS EN CAS DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE, RIB, SIRET

Au cours de l'exécution des accords-cadres, le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur de toute modification impactant le présent accord-cadre.

Tout changement de dénomination ou de raison sociale ou de RIB devra être communiqué sans délai à l'administration.

8.6 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le paiement des factures s'effectue dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'administration, sous réserve d'exigibilité de la créance à cette date.

Le défaut de paiement dans les délais entraîne l'application des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

8.7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris
Site Notre Dame des Victoires
16/18 rue Notre Dame des Victoires
CS 30 225
75 081 Paris cedex 10

8.8– Imputation budgétaire

La dépense, pour l'ensemble des lots, est imputée au budget de l'État, exercice 2026 et suivants :

SAJC

Programme : 216

BOP : affaires juridiques et contentieux 0216-CAJC

UO : 0216-CAJC-DPAR

Action : 6 / 0216-06

8.9 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

9.1 – PÉNALITÉS POUR NON TRANSMISSION DES PRODUCTIONS DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LES JURIDICTIONS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, le défaut de production, dans les délais requis, des pièces ou mémoires en défense, complémentaires le cas échéant, ou de réponse aux mesures d'instruction de la juridiction administrative, entraîne, à titre de pénalité et sans mise en demeure préalable, le non règlement de la prestation afférente au dossier concerné.

9.2 – PÉNALITÉS POUR NON PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE À L'AUDIENCE

Concernant les lots pour lesquels la présence à l'audience est obligatoire, ou demandée par le pouvoir adjudicateur, le prestataire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT pour chaque dossier pour lequel la représentation de la préfecture de police n'a pas été assurée. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable du titulaire.

Lorsque la participation à l'audience est prévue, toute absence peut entraîner, sans mise en demeure préalable, le non-paiement de l'ensemble des prestations afférentes à un même dossier.

9.3 – PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 8221-3 À L. 8221-5 DU CODE DU TRAVAIL

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire de l'accord-cadre s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Ces pénalités sont dues par le titulaire dès lors que, après constatation de sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, puis mise en demeure de celui-ci par l'administration pour la faire cesser, il n'a pas répondu à l'injonction ou n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai imparti.

Le montant des pénalités est de 250 euros par jour ouvré de retard à compter de l'expiration de ce délai. Ce montant ne peut excéder 10 % du montant maximum de l'accord-cadre ni celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

9.4 - PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DU BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIÉ

En cas de non-respect des délais de transmission du BEGES et du plan de transition associé (initial ou de renouvellement) spécifiés à l'article 1.6.2 a) du présent CCP pour le titulaire soumis à l'obligation, une pénalité forfaitaire de 100 euros par mois de retard s'applique.

Par dérogation à l'article 9 du CCP, les pénalités applicables en cas de non respect des dispositions relatives au RGPD sont décrites dans le contrat de sous-traitance joint en annexe en CCP .

9.5 –PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS

Les pénalités au titre de l'accord cadre sont applicables à la suite d'un contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération de montant desdites pénalités.

9.6 – DÉCOMPTE DE PÉNALITÉS

Les décomptes de pénalités sont notifiés au titulaire sont de façon écrite et expresse au titulaire et précise la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation concernée.

9.7– ABSENCE D'EFFET LIBÉRATOIRE DES PÉNALITÉS

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires des indemnités qui pourraient être dues par le titulaire à raison de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En tant que sanctions contractuelles, elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes du pouvoir adjudicateur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain. Le montant des pénalités tel qu'il est fixé dans les pièces contractuelles ne constitue en aucun cas l'estimation anticipée et forfaitaire d'une indemnité que le pouvoir adjudicateur aurait par avance acceptée de recevoir en compensation définitive d'un préjudice lié au manquement du titulaire à ses obligations.

Ce caractère non libératoire des pénalités ne fait toutefois pas obstacle à ce que les pénalités encourues s'imputent sur le quantum du préjudice généré par le manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir, une fois celui-ci évalué.

Des pénalités encourues à raison d'un type précis de manquement ne peuvent toutefois pas s'imputer sur le préjudice lié à un autre manquement que celui qu'elles visent à prévenir.

9.8 – CARACTÈRE MORATOIRE DES PÉNALITÉS

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'exécution de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité ; il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de cette pénalité.

9.9 – INDÉPENDANCE DES PÉNALITÉS ET DE LA RÉSILIATION

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de notifier la résiliation de tout ou partie de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article correspondant du présent cahier des clauses particulières. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à la personne publique.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

10.1 – PRINCIPE

Le titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, compétences et son personnel salarié les prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire peut néanmoins sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu de l'administration l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du MINEFE : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>.

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique .

10.2 – LIMITE

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative de l'accord-cadre.

Si le titulaire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures relatives à la résiliation de l'accord-cadre.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

10.3 – MODALITÉS DE DEMANDE D'AGRÈMENT DU SOUS-TRAITANT EN COURS D'EXÉCUTION

En vue d'obtenir l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ses capacités professionnelles, financières et techniques, et particulièrement les garanties qu'il présente pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel ;
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des pénalités ;
- le montant prévisionnel maximal des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions.

à l'adresse suivante :

Préfecture de police
Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance Bureau de la
Commande Publique et de l'achat / bureau 013
9, Boulevard du Palais - 75 195 Paris cedex 04

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, sont constatés dans CCP-25-BCPA-576 – Représentation de la préfecture de police et des services de la police aux frontières sur les plateformes aéroportuaires de Roissy, le Bourget et Orly devant les juridictions judiciaires et administratives et prestations de consultations juridiques en matière de contentieux de droit des étrangers – 4 Lots.

une déclaration de sous-traitance (formulaire DC 4 du ministère de l'Économie ou équivalent) signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, par le titulaire et par le sous-traitant, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cours d'exécution de marché public, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications, mentionnées ci-dessus, concernant le sous-traitant.

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de ce dernier, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande.

10.4 – AGRÉMENT DU SOUS-TRAITANT PAR LA PERSONNE PUBLIQUE EN COURS DE L'ACCORD-CADRE

Le pouvoir adjudicateur agréé ou refuse le sous-traitant considéré en fonction des éléments suivants :

- La part des prestations sous-traitées : la sous-traitance totale étant prohibée dans les marchés public de prestations intellectuelles, le titulaire doit réaliser une partie significative de l'accord-cadre. Dans le cadre de ses expertises, le titulaire doit réaliser les tâches essentielles relative à l'étude des dossiers donnés, étant entendu que celui-ci a été choisi pour ses compétences et sa qualité, et que l'administration ne pourrait réévaluer de manière analogue un sous-traitant ;
- Les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant, et particulièrement les garanties qu'il présente pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur agréé ou refuse les conditions de paiement du sous-traitant considéré en fonction des éléments suivants :

- Si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre les conditions du sous-traité et celles de l'accord-cadre ;
- Le sous-traitant agréé a droit au paiement direct si le montant de la ou des prestation(s) sous-traitée(s) est supérieur à 600 € TTC en application de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique.

10.5 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte spécial (formulaire DC4 ou équivalent) indique ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

11.1 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou le pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties de l'accord-cadre.

11.2 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour l'ensemble des prestations dans le cadre du présent marché, la préfecture de police est considérée comme le " responsable du traitement " au sens de la définition de l'article 4 et de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données. Le titulaire agit comme le " sous-traitant " au sens de la définition de l'article 4 et de l'article 28 du RGPD en tant que personne traitant des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur et sur ses instructions.

Le sous-traitant, titulaire du marché, est tenu de respecter les obligations de l'article 28 du RGPD.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le traitement de données effectué par le sous-traitant pour le compte de la préfecture de police dans le cadre du marché devra faire l'objet d'un contrat de sous-traitance relatif à la protection des données.

Dès la signature du marché, le sous-traitant est tenu d'apporter son assistance ainsi que toutes les informations nécessaires à la rédaction de ce contrat de sous-traitance qui sera établi et signé à partir du modèle rédigé par le ministère de l'Intérieur reprenant les clauses contractuelles types de sous-traitance adoptées en 2021 par la Commission européenne.

11.3 – MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

11.4– OBLIGATION DE CONFORMITÉ AUX NORMES SECTORIELLES

Les candidats s'engagent à respecter les codes de déontologie et les chartes applicables dans les secteurs désignés par la présente consultation.

11.5 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- aux associés et collaborateurs du cabinet qui sont mandatés pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à l'assurance garantissant sa responsabilité civile ;
- à son domicile et à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

11.6 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsqu'un courrier adressé par le titulaire au pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, cette décision doit être notifiée à la préfecture de police, soit par courrier :

Préfecture de police
Délégation à l'immigration
Service de l'administration des étrangers
9 boulevard du palais
Esc F 1^{er} étage – bureau 1504
75195 Paris cedex 04

si nécessaire en recommandé avec accusé de réception, soit par courriel.

11.77 – ÉLECTION DU DOMICILE

Les notifications faites par les juridictions au pouvoir adjudicateur sont valablement faites au domicile du titulaire désigné pour suivre le contentieux dans le cadre duquel est faite cette notification, qui se charge de les transmettre au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais pour les dossiers confiés à ses soins.

11.8 – INTERDICTION DE REPRÉSENTATION DE PARTIES ADVERSES

La qualité d'avocat de la préfecture de police emporte l'interdiction pendant la durée de l'accord-cadre de représenter tout particulier, société, organisme ou collectivité contre la préfecture de police et ce y compris pour les instances engagées avant la notification de l'accord-cadre, sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où l'avocat en charge des prestations n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur pour lui indiquer l'avocat de son cabinet qui prendra la suite. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la continuité de prise en charge du dossier, ou du rejet du collaborateur proposé par l'administration, les prestations considérées seront réattribuées en application du sous-article 1.2 du présent CCP.

11.9 – DISCRÉTION, SÉCURITÉ ET SECRET

Le titulaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, est soumis au secret et ne peut divulguer aucune information sur les dossiers qu'il traite, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa mission, ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre des procédures.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit des dossiers qui lui sont confiés sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret, et aviser sans délai le pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

À ce titre, dans le cadre de la production, par le titulaire, de pièces versées au débat, ce dernier devra veiller à s'assurer de l'anonymisation des pièces, le cas échéant. Le versement, au débat contradictoire, de pièces internes au pouvoir adjudicateur (échanges de mail où apparaissent des identités par exemple) non anonymisées, sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur, est à proscrire.

11.10– RÉUNIONS, NOTES DE BILAN

Le titulaire devra fournir au plus tard le 31 décembre de chaque année, une note de bilan annuelle, quantitatif et qualitatif, portant sur les taux d'annulation des décisions et des principales sources d'annulation, ventilés selon une grille prédéfinie par la préfecture de Police et les services de la police aux frontières, correspondant aux principaux moyens invoqués au regard du contentieux traité.

11.11– OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les documents et pièces en sa possession nécessaire à l'exécution des prestations. De plus, il mettra à sa disposition, au moment de la notification de l'accord-cadre, les coordonnées de correspondants au sein des directions utilisatrices du présent accord-cadre.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

En application de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire atteste avoir contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 – TRANSFERT D'ACTIVITÉ

13.1 – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la direction ou l'établissement en charge du suivi administratif de l'accord-cadre et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

13.2 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché public.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants:

-lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;

-lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

Une cession qui n'entre pas dans une de ces hypothèses ne peut être envisagée au profit d'un nouveau titulaire.

Suite à cette cession ou mise en location gérance, l'administration procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché public, l'administration procédera à la résiliation de l'accord-cadre au tort du titulaire sans qu'il ne puisse se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.

13.3 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Lorsqu'une ou plusieurs prestations sont devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit, ou lorsqu'elles ne le sont plus, ou lorsqu'elles doivent être modifiées, le pouvoir adjudicateur en informe par tout moyen le titulaire qui les intégrera ou les supprimera du présent marché, ou les modifiera, quel qu'en soit le montant.

Le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations demandées par l'administration dans le cadre de cette clause. Les modifications intervenant au titre du présent article donnent lieu à la rédaction d'un avenant signé par les parties. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués au titre du présent marché.

ARTICLE 14 – LITIGE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

Tous les documents, y compris les factures, sont rédigés en français ou, le cas échéant, sont accompagnés d'une traduction en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution de l'accord-cadre, ni à suspendre cette exécution et ni à modifier la teneur de ses obligations.

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. Le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par les prescriptions de l'article 43 du CCAG-PI, les juridictions administratives de Paris sont seules compétentes.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU MARCHÉ – EXÉCUTION PAR DÉFAUT

L'acheteur peut résilier le marché de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Le marché sera par ailleurs résilié aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas :

- d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-7 à R.2143-9 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du Code du travail.
- de refus par la préfecture de police d'approuver la proposition de modification initiée par le titulaire . La résiliation pour faute ne peut être prononcée par la Préfecture de Police que si le titulaire manque à ses obligations contractuelles en cessant d'exécuter les prestations au motif que sa proposition n'a pas été acceptée.

Cette résiliation est prononcée sans que l'administration soit tenue de se conformer à la procédure définie à l'article 36 du CCAG-PI.

Le service des affaires juridiques et du contentieux (SAJC) de la préfecture de police de Paris se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 « exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du CCAG-PI.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, par décision du pouvoir adjudicateur, les sanctions suivantes peuvent être appliquées aux frais et risques du déclarant :

- l'exécution des prestations par un prestataire tiers ;
- la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents des dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou font l'objet d'émission de titres de recette, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, la passation de bons de commande par la personne publique et leur exécution par le titulaire peuvent être poursuivies aux dernières conditions de prix acceptées par la personne publique.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire :

- la remise des écritures et recherches en cours d'exécution ;
- la remise de la totalité des pièces des dossiers confiés au titulaire ;
- l'exécution d'éventuelles mesures d'urgence ou conservatoires.

La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

15.1 – RÉSILIATION SANS FAUTE DU FAIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Par application de l'article 40 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans faute du titulaire pour motif d'intérêt général.

Une indemnité de rupture dont le cumul avec la rémunération due au titre des prestations déjà effectuées ne peut excéder un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale des prestations pour le dossier concerné sera versée au titulaire.

15.2 – RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire lorsque :

- a) si le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité du pouvoir adjudicateur. Il en va notamment ainsi lorsque les résultats obtenus par l'un des titulaires sont inférieurs à 5 points à la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des autres titulaires et par les agents de l'administration ;
- b) le titulaire ne respecte pas les instructions du pouvoir adjudicateur ;
- c) le titulaire ne communique pas les modifications mentionnées aux articles 11.5, 12 et 13.1 et 13.2;
- d) le titulaire modifie de façon unilatérale le montant des honoraires initialement convenu ;
- e) le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, la sécurité et le secret visées à l'article 11.3 ;
- f) le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information du pouvoir adjudicateur, une inaction prolongée ;

- g) le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à des actes frauduleux ou contraires à sa déontologie ;
- h) le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- i) le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'une des fautes précitées est constatée, le pouvoir adjudicateur en adresse la notification au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

À l'issue de ce délai, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prendre une décision de résiliation motivée qui doit être notifiée au titulaire dans les 5 jours.

En cas de faute visée aux alinéas e) à i), le pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision de résiliation de l'accord-cadre sans délai et sans susciter les observations du titulaire.

15.3 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION

En cas de décès, d'incapacité civile du titulaire désigné nommément, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, sauf si le pouvoir adjudicateur accepte la continuation de l'accord-cadre par les associés ou collaborateurs du titulaire. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues aux articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations.

Lorsque le titulaire rencontre au cours de l'accord-cadre des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, il peut en demander la résiliation au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

Lorsque la résiliation de l'accord-cadre intervient en application du présent article, les modalités prévues à l'article 15.3 sont mises en œuvre.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Le présent CCP déroge aux articles suivants du CCAG PI :

DÉROGATIONS	ARTICLE DU CCP	ARTICLE DU CCAG PI
Pièces du marché	3	4.1
Révision des prix	7.4	10.2.3
Rejet des factures	08/02/03	11.6
Pénalités	9.1	14.1
Plafonnement des pénalités	9.5	14.3